



Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré
DIPEM 1

Le recteur de l'académie de Toulouse

- **Vu** l'article L-211-1 du code de l'Education ;
- **Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- **Vu** la notification de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse du maintien de la dotation en emplois d'enseignant du premier degré pour la rentrée 2024 ;
- **Vu** l'avis des membres du comité social d'administration spécial départemental, réuni le 31 janvier 2024 ;
- **Vu** l'avis des membres du conseil départemental de l'Education nationale mis en place dans le département, réuni le 02 février 2024 ;

- ARRETE -

ARTICLE I

- a) **Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2024, les mesures portant retrait définitif d'un emploi d'enseignant entraînant une modification de la structure pédagogique.**
Après la mesure de retrait, la structure pédagogique est la suivante :

Ecoles primaires

- SAINT-CHRISTOPHE-VALLON « Arc-en-Ciel » : 3 classes
- VABRES-L'ABBAYE « Jean de la Fontaine » 3 : classes
- MARTIEL : 4 classes
- LAISSAC-SEVERAC-L'EGLISE « Charles de Gaulle » : 4 classes
- DRUELLE-BALSAC « Paul Cayla » : 8 classes
- ONET-LE-CHATEAU « Pierre Puel » : 9 classes

Ecole élémentaire en Education prioritaire

- DECAZEVILLE « Le Sailhenc » : 5 classes dont 1 ULIS (espagnol)

Regroupement pédagogique intracommunal

- RPI SAUVETERRE-DE-ROUERGUE / *Jouels* de SAUVETERRE-DE-ROUERGUE : 1 classe (retrait sur le site *Jouels* de Sauveterre-de-Rouergue)
(École maternelle *Jouels* de Sauveterre-de-Rouergue : 0 classe, école élémentaire de Sauveterre-de-Rouergue : 1 classe)

- b) **Est arrêtée, à compter de la rentrée 2024, la mesure portant retrait définitif 0,17 décharge de direction (de 0,50 à 0,33)**

Ecole primaire

- DRUELLE-BALSAC « Paul Cayla »

- c) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2024, les mesures portant retrait définitif d'un quart de décharge de direction (0,25).

Ecoles primaires

- SAINT-CHRISTOPHE-VALLON « Arc-en-Ciel »
- VABRES-L'ABBAYE « Jean de la Fontaine »

ARTICLE II

- a) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2024, les mesures portant attribution d'un emploi d'enseignant, entraînant une modification de la structure pédagogique.
Après la mesure de création, la structure pédagogique est la suivante :

Ecoles primaires

- MALEVILLE : 4 classes
- VALADY *Nuces* : 5 classes
- SALLES-LA-SOURCE *Souyri* : 6 classes

Regroupement pédagogique intercommunal

- RPI PRIVEZAC / VAUREILLES : 3 classes (Attribution sur le site de Vaureilles)
(École élémentaire de Privezac : 1 classe, école primaire de Vaureilles: 2 classes)

- b) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2024, la mesure portant attribution d'un demi-emploi d'enseignant entraînant un changement de structure pédagogique.
Après la mesure de création, la structure pédagogique est la suivante :

Ecole primaire

- SAINT-CHELY-D'AUBRAC « Lo Picoral » : 2 classes

- c) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2024, la mesure portant attribution de 0,25 décharge de direction.

Ecole primaire

- MALEVILLE

- d) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2024, la mesure portant attribution de 0,08 décharge de direction (de 0,25 à 0,33).

Ecoles primaire

- SALLES-LA-SOURCE *Souyri*

- e) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2024, la mesure portant attribution d'un emploi de brigade départementale sur la circonscription Aveyron 2, rattaché à l'école primaire « Les Hironnelles » à Montjoux.

- f) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2024, la mesure portant attribution d'un emploi de brigade départementale sur la circonscription Aveyron 4, rattaché à l'école primaire « La Nauze » Magrin de Calmont.

ARTICLE III

- a) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2024, la mesure relative à la fusion d'écoles.
- DECAZEVILLE : maternelle « Le Sailhenc » et élémentaire « Le Sailhenc » : fusion des deux écoles.
La fusion entraîne la création d'une école primaire à 7 classes dont 1 ULIS

ARTICLE IV

- a) Transformation d'un demi-emploi d'enseignant affecté à l'appui pédagogique sans spécialité en demi-emploi d'enseignant affecté à l'appui pédagogique spécialisé « occitan » à l'école maternelle « Jean Boudou » à Luc-la Primaube.

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 08 février 2024

Pour le recteur, et par délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de
l'Education nationale de l'Aveyron


Claudine LAJUS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.